27 mars 1998

(Arrêté ministériel déterminant les modèles de documents visés à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire – Arrêté ministériel du 30 mars 2005, art. 14)

Ce texte relève d'une matière transférée à la Région wallonne suite à la Sixième Réforme de l'État. Cette version est fournie par la base de données JUSTEL dépendant du SPF Justice.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la rubrique « Présentation » sur la page d'accueil du site Wallex.

Consolidation officieuse

Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat à la Sécurité,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 23, modifié par les lois des 9 juillet 1976, 29 février 1984 et 18 juillet 1990 et les articles 26 et 27, modifiés par les lois des 9 juillet 1976 et 18 juillet 1990;

Vu l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire;

Vu l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur:

Considérant que les Gouvernements de Régions ont été associés à l'élaboration du présent arrêté;

Vu la délibération du Conseil des Ministres, le 7 novembre 1997 sur la demande d'avis dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 21 janvier 1998 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Arrêtent:

Art. 1.

Le signe visé aux articles 6, 2° , d) et 10, 2° , d) de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire est conforme au modèle qui figure à l'annexe 1.

La demande de permis de conduire provisoire visée à l'article 7 du même arrêté est conforme aux modèles qui figurent aux l'annexes 2, 3 et 4.

L'attestation prévue à l'article 7 du même arrêté est conforme au modèle qui figure à l'annexe 5.

La demande de licence d'apprentissage visée à l'article 11 du même arrêté est conforme au modèle qui figure à l'annexe 6.

La demande de permis de conduire visée à l'article 17, §1^{er} du même arrêté est conforme au modèle qui figure à l'annexe 7.

La demande de duplicata et l'attestation de la déclaration de vol ou de perte prévues aux article 50, §2 du même arrêté sont conformes au modèle qui figure à l'annexe 8.

La demande de permis de conduire international visée à l'article 53 du même arrêté est conforme au modèle qui figure à l'annexe 9.

(Le modèle de l'attestation pour obtenir un permis de conduire qui est valable pour certaines catégories ou sous-catégories de véhicules, visé à l'article 69, §3, du même arrêté, doit contenir les éléments de l'annexe 10.) (AM 2006-04-21/31, art. 1, 003; ED : 28-04-2006)

La demande d'échange de permis de conduire visée à l'article 79 du même arrêté est conforme au modèle qui figure à l'annexe 11.

La demande de duplicata d'un certificat de sélection médicale visée à l'article 85 du même arrêté est conforme au modèle qui figure à l'annexe 12.

(Le modèle de l'attestation pour l'obtention d'un permis de conduire valable en dehors des périodes de week-ends et des jours fériés indiquées dans l'article 38, §2bis, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière visé à l'article 69, §2, du même arrêté, doit contenir les mêmes éléments que ceux de l'annexe 14.) (AM 2006-04-21/31, art. 1, 003; ED : 28-04-2006)

(Le modèle de l'accord écrit, visé à l'article 69, §5, du même arrêté, doit contenir les mêmes éléments que ceux de l'annexe 15.) (AM 2006-04-21/31, art. 1, 003; ED : 28-04-2006)

Art. 2.

(abrogé) (AM 2005-03-30/32, art. 15, 002; ED: 01-12-2004)

Art. 3.

L'arrêté ministériel du 16 décembre 1991 déterminant les modèles visés à l'article 109 de l'arrêté royal du 6 mai 1988 relatif au classement des véhicules en catégories, au permis de conduire, aux décisions judiciaires portant déchéance du droit de conduire et aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, est abrogé.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

Bruxelles, le 27 mars 1998.

Le Ministre de l'Intérieur.

J. VANDE LANOTTE

Le Secrétaire d'Etat à la Sécurité.

J. PEETERS

Annexe 1^{re}

Modèle du signe visé aux articles 6, 2°, d) et 10, 2°, d) de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire

Modifié par :

(AM 2013-04-24/02, art. 1, 006; En vigueur : 01-05-2013)

Annexe 2

Demande d'un permis provisoire - Catégorie A3 - A

Modifié par :

(AM 2001-11-26/41, art. 1, ED : 01-01-2002; M.B. 19-01-2002, p. 1765)

(AM 2005-07-20/73, art. 6; ED: 01-01-2006; M.B. 09.09.2005, p. 39526-527)

(AM 2013-04-24/02, art. 2, 006; En vigueur : 01-05-2013)

Annexe 3 Demande d'un permis provisoire - Catégorie B - B+E

```
Modifié par :
(AM 2001-11-26/41, art. 1; ED: 01-01-2002; M.B. 19-01-2002, p. 1765)
(AM 2005-07-20/73, art. 6; ED: 01-01-2006; M.B. 09.09.2005, p. 39530-531)
(AM 2006-07-20/43, art. 1; ED: 01-09-2006; M.B. 04-08-2006, p. 38296-38308)
(AM 2013-04-24/02, art. 3, 006; En vigueur : 01-05-2013)
      Demande d'un permis provisoire - Catégorie C1 - C1+E - C - C+E - D1 - D1+E - D - D+E
Modifié par :
(AM 2001-11-26/41, art. 1, ED: 01-01-2002; M.B. 19-01-2002, p. 1766)
                                             Annexe 5
   Attestation prévue a l'article 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire
                                             Annexe 6
                              Demande d'une licence d'apprentissage
Modifié par :
(AM 2001-11-26/41, art. 1, ED: 01-01-2002; M.B. 19-01-2002, p. 1766)
(AM 2005-07-20/73, art. 6; ED: 01-01-2006; M.B. 09.09.2005, p. 39532-533)
(AM 2006-07-20/43, art. 2; ED: 01-09-2006; M.B. 04-08-2006, p. 38296-38308)
                                             Annexe 7
                                Demande d'un permis de conduire
Modifié par :
(AM 2001-11-26/41, art. 1, ED : 01-01-2002; M.B. 19-01-2002, p. 1766)
(AM 2005-07-20/73, art. 6; ED: 01-01-2006; M.B. 09.09.2005, p. 39534-535)
(AM 2006-09-15/34, art. 1, ED: 15-09-2006; M.B. 21-09-2006, p. 48696)
(AM 2010-08-31/02, art. 1, 004; En vigueur : 01-07-2010)
(AM 2013-04-24/02, art. 5, 006; En vigueur : 01-05-2013)
                                             Annexe 8
                       Attestation de perte ou de vol - demande de duplicata
Modifié par :
(AM 2001-11-26/41, art. 1; ED: 01-01-2002; M.B. 19-01-2002, p. 1766)
(AM 2005-07-20/73, art. 6; ED: 01-01-2006; M.B. 09.09.2005, p. 39536-537)
(AM 2006-07-20/43, art. 3; ED: 01-09-2006; M.B. 04-08-2006, p. 38296-38308)
(AM 2006-09-15/34, art. 2, ED: 15-09-2006; M.B. 21-09-2006, p. 48700-48701)
(AM 2010-08-31/02, art. 2, 004; En vigueur : 01-07-2010)
(AM 2013-04-24/02, art. 6, 006; En vigueur : 01-05-2013)
                                             Annexe 9
                          Demande d'un permis de conduire international
Modifié par :
(AM 2001-11-26/41, art. 1, ED: 01-01-2002; M.B. 19-01-2002, p. 1766)
(AM 2005-07-20/73, art. 6; ED: 01-01-2006; M.B. 09.09.2005, p. 39538)
```

Annexe 10
Attestation prévue a l'article 69, §1^{er} de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire

Modifié par :

```
(AM 2006-04-21/31, art. 2, 003; ED : 28-04-2006; M.B. 28-04-2006, p. 22311) (AM 2006-09-15/34, art. 3, ED : 15-09-2006; M.B. 21-09-2006, p. 48705) (AM 2013-04-24/02, art. 8, 006; En vigueur : 01-05-2013)
```

Annexe 11

Demande d'échange d'un permis de conduire

Modifié par :

(AM 2001-11-26/41, art. 1, ED : 01-01-2002; M.B. 19-01-2002, p. 1766) (AM 2005-07-20/73, art. 6; ED : 01-01-2006; M.B. 09.09.2005, p. 39539)

Annexe 12

Demande de duplicata d'un certificat de sélection médicale

Modifié par:

(AM 2001-11-26/41, art. 1, ED : 01-01-2002; M.B. 19-01-2002, p. 1766)

Annexe 13

Certificat d'enseignement - certificat d'aptitude

Annexe 14

Attestation pour l'obtention d'un permis de conduire dont la validité est limitée aux des périodes autres que les week-ends et jours fériés. (

Inséré par AM 2006-04-21/31, art. 3; ED: 28-04-2006

Modifié par :

(AM 2006-09-15/34, art. 4, ED: 15-09-2006; M.B. 21-09-2006, p. 48708)

(AM 2013-04-24/02, art. 10, 006; En vigueur : 01-05-2013)

Annexe 15

Déclaration de consentement à la communication de données personnelles

Inséré par AM 2006-04-21/31, art. 3; ED: 28-04-2006

Modifié par :

(AM 2006-09-15/34, art. 5, ED: 15-09-2006; M.B. 21-09-2006, p. 48711)

(AM 2013-04-24/02, art. 11, 006; En vigueur : 01-05-2013)

[1 Annexe 16

Attestation pour l'obtention d'un permis de conduire dont la validité est limitée à la conduite de véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage

Modifié par :

(AM 2013-04-24/02, art. 12, 006; En vigueur : 01-05-2013)

(1)(Inséré par AM 2010-11-26/05, art. 1, 005; En vigueur : 01-10-2010)